

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 28 Février 2014

N°R.G. : 14/00634

N° :

DEMANDERESSES

**CE DE BOULOGNE D'IPSEN
PHARMA, COMITE
CENTRAL DE L'UNITE
ECONOMIQUE ET
SOCIALE DE IPSEN
FRANCE**

**COMITE D'ETABLISSEMENT DE BOULOGNE D'IPSEN
PHARMA**
65 Quai Georges Gorse
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

c/

Société IPSEN PHARMA

**COMITE CENTRAL DE L'UNITE ECONOMIQUE ET
SOCIALE (CCUES) DE IPSEN FRANCE**
65 Quai Georges Gorse
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par **Me Romain PIETRI**, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : L0237

DEFENDERESSE

Société IPSEN PHARMA
65, quai Georges Gorse
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par **le cabinet LUSIS AVOCATS**, avocats au barreau
de Paris vestiaire L 81

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Fabienne LAGARDE, Vice-présidente, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Valérie DUFOUR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 7 février 2014 et mis l'affaire en délibéré au 28 février 2014, avons rendu ce jour la décision suivante:

EXPOSE DU LITIGE

La société IPSEN PHARMA a pour activité principale la promotion de spécialités pharmaceutiques.

Elle emploie à ce jour 850 salariés qui sont répartis entre deux établissements situés à Boulogne Billancourt, lieu du siège social, et à Dreux. Au 31 décembre 2013, l'établissement de Boulogne Billancourt comptait 788 salariés.

Sur le plan de la représentation du personnel, la société IPSEN PHARMA est dotée d'un comité d'établissement et d'un CHSCT et il existe un comité central d'entreprise sur le périmètre de l'unité économique et sociale (UES), dénommée IPSEN FRANCE, qui a été reconnue par accord du 22 novembre 2006.

Au mois d'octobre 2013, la direction a présenté aux représentants du personnel un projet de réorganisation ayant pour objet de scinder, au sein des activités pharmaceutiques de l'UES, la médecine générale et la médecine spécialisée.

C'est ainsi que les 1er et 2 octobre 2013, les membres du CCE de l'UES IPSEN FRANCE, ci-après, CCUES, et du comité d'établissement d'IPSEN PHARMA Boulogne, ci-après, CE de Boulogne, se sont réunis avec la direction qui leur a remis un document d'information. A l'issue de ces réunions, les élus ont accepté de prévoir un calendrier fixant l'expiration du délai de consultation au 7 novembre 2013 pour le CCUES et le 8 novembre 2013 pour le CE de Boulogne.

La nouvelle organisation a été mise en place par la direction le 12 novembre 2013.

Considérant que la procédure de consultation ne pouvait être considérée comme achevée, le CCUES et le CE de Boulogne ont décidé d'ester en justice lors des réunions des 14 novembre et 4 décembre 2013.

C'est dans ces conditions que par acte en date du 16 décembre 2013, le comité d'établissement d'IPSEN PHARMA Boulogne et le CCE de l'UES IPSEN FRANCE ont assigné en référé la société IPSEN PHARMA à l'audience du 7 février 2014.

PRETENTIONS ET DEMANDES DES PARTIES

Au vu de l'acte introductif d'instance, des dernières écritures respectives des parties comparantes, auxquels il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, et de leurs explications orales à l'audience:

Le CE de Boulogne et le CCUES exposent qu'un calendrier des procédures d'information et de consultation devant les deux instances a été prévu en accord avec l'employeur conformément à la loi du 14 juin 2013, fixant l'expiration des procédures au 7 et 8 octobre 2013, mais qu'à ces dates, les instances ont refusé de donner leur avis pour des motifs identiques tenant à l'insuffisance des délais, à l'absence de consultation préalable du CHSCT, et à l'impossibilité de rendre un avis éclairé.

Ils expliquent, d'une part, que les délais fixés en accord avec la direction ne leur sont pas opposables car:

- le document remis lors des réunions 0 en date des 1er et 2 octobre n'était pas complet et la direction a complété ses informations par la remise d'un nouveau document le 8 octobre et de

schémas supplémentaires le 30 octobre.

- lors des réunions des 1er et 2 octobre, les élus connaissaient imparfaitement les nouvelles dispositions légales, tandis que les dispositions réglementaires de l'article L 2323-3 alinéa 3 n'étaient pas encore en vigueur et lors de l'adoption du calendrier, la direction n'a pas rappelé que le délai négocié devait permettre au Comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence en fonction, le cas échéant, de l'information consultation du CHSCT.
- les élus ont émis une réserve lors de l'adoption du délai le 22 octobre, de sorte que l'accord n'a pas été parfait,
- le délai n'a pu courir qu'à compter du moment où les instances étaient en possession des informations exhaustives concernant l'objet de la consultation, et il a donc été inférieur à un mois.

Ils soutiennent, d'autre part, qu'il y a eu une entrave au bon fonctionnement du CCUES et du CE de Boulogne au motif que :

- dès les réunions des 15 et 16 octobre, les élus ont mis en évidence les dysfonctionnements de la nouvelle organisation et ont posé des questions relatives à l'impact du projet sur l'emploi et les conditions de travail, exprimant leurs inquiétudes sur l'existence de licenciements et sur la mise en place d'un « double reporting ».
- la question de la consultation du CHSCT a été posée dans la liste de questions adressée à la direction le 28 octobre, ainsi qu'à la réunion du 30 octobre, mais la direction a prétendu que la convocation du CHSCT ne s'imposait pas.
- Lors des dernières réunions, tout en prétendant que la nouvelle organisation n'aura pas de conséquences sur l'emploi et les conditions de travail, la direction a néanmoins décidé de consulter postérieurement le CHSCT.
- Or, dès lors que la nouvelle organisation se fait à « iso effectif » avec création de postes, il y aura nécessairement des suppressions de poste, et par ailleurs la mise en œuvre d'un double reporting va avoir un impact important sur les conditions de travail des salariés.
- la nouvelle organisation concernant 56 salariés et 6 créations de postes est une mesure d'aménagement important au sens de l'article L 4612-8 du code du travail et le CHSCT devait être consulté avant de recueillir l'avis du CE et du CCE.

Ils considèrent donc en se fondant sur les dispositions des articles 2323-3 alinéa 3, L 2323-27 et L 4612-8 du code du travail et de l'article 809 du code civil que le CCUES et le CE de Boulogne n'ont pas pu émettre un avis sur le projet de réorganisation et qu'il existe un trouble manifestement illicite résultant de la violation des dispositions relatives à l'information consultation des deux instances, qu'il convient de faire cesser.

Ils demandent, en conséquence, au juge des référés de :

- Suspendre la mise en place du projet de réorganisation tant que le CCUES et le CE de Boulogne n'auront pas émis leur avis dans le mois suivant la transmission qui leur sera faite par la société IPSEN PHARMA de l'avis du CHSCT de Boulogne,
- Accorder à la charge de la société IPSEN PHARMA les provisions suivantes : 10.000 euros, chacun, de dommages et intérêts pour entrave au CE de Boulogne et au CCUES, 2.000 euros, chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile au CE de Boulogne et au CCUES,
- Condamner la société IPSEN PHARMA aux entiers dépens,
- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard passés trois jours à compter de sa signification et se réserver la liquidation de l'astreinte.

La société IPSEN PHARMA expose que les demandes formulées par le CCUES et le CE de Boulogne ne relèvent pas de la compétence du juge des référés en l'absence d'urgence et de trouble manifestement illicite et que la nouvelle organisation étant déjà en place, le juge des référés ne peut en ordonner la suspension.

Elle indique qu'en tout état de cause, la procédure d'information consultation a été valablement menée ; qu'en effet :

- le calendrier et les modalités d'information consultation ont fait l'objet d'un accord conformément à l'article L 2323-3 du code du travail résultant de la loi du 14 juin 2013 ;
- le CCUES et le CE de Boulogne ont débattu puis déterminé valablement et en toute connaissance de cause, le calendrier et les modalités.
- les termes de cet accord sont clairs et précis et ne nécessitent pas d'interprétation du juge.

- le CCUES et le CE de Boulogne ont reçu tous les éléments d'information nécessaires à un débat complet et pour émettre un avis éclairé.

- l'absence d'avis émis par le CCUES et le CE de Boulogne lors des réunions des 7 et 8 novembre vaut avis négatif et aboutissement de la consultation.

Elle fait également valoir que la nouvelle organisation, mise en place le 12 novembre, n'a entraîné aucun impact sur l'emploi, ni en termes de suppressions, ni en termes de modifications essentielles. Elle considère donc que le projet ne justifiait pas la consultation du CHSCT prévue par l'article L 4612-8 du code du travail et relève que le CHSCT, qui ne s'est pas manifesté au cours de la procédure de consultation, ni à la présente instance, a été saisi a posteriori par la direction, dans un souci d'apaisement, et qu'il n'a pas voulu recourir à un expert.

Par conséquent, la société défenderesse sollicite, au visa des articles 808 et 809 du code civil, L 2323-3 à -4, L 1233-8, L 4612-8 et L 4614-12 du code, du travail du juge des référés de :

- A titre principal, constater l'irrecevabilité de l'action en référé,
- En tout état de cause, dire que la procédure de consultation sur le projet de nouvelle organisation a été valablement menée et clôturée,
- Débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,
- Les condamner à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

En application des articles 808 et 809 du code de procédure civile, en cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

De même, le président peut toujours " même en présence d'une contestation sérieuse" prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier "ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

En l'espèce, le CCUES et le CE de Boulogne reprochent à la direction de la société IPSEN PHARMA d'avoir considéré que les procédures d'information consultation sur le projet de réorganisation était achevées alors que les délais issus des accords passés les 7 et 8 octobre ne leur étaient pas opposables et que le CHSCT de Boulogne n'a pas été consulté préalablement dans le cadre de ce projet.

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 14 juin 2013, dite « loi de sécurisation de l'emploi », l'article L 2323-3 du code du travail qui stipule que le comité d'entreprise doit disposer d'un « délai suffisant » dans le cadre de ses attributions consultatives, prévoit, désormais, que c'est un accord entre l'employeur et la majorité des membres des titulaires du comité d'entreprise ou le cas échéant, du comité central d'entreprise, qui fixe les délais dans lesquels les avis des instances sont rendus, ces délais ne pouvant être inférieurs à 15 jours et qu'à défaut d'accord et sauf dispositions législatives spécifiques, ces délais et leurs modalités d'application sont fixés par un décret en conseil d'état.

Il est également prévu que ces délais « doivent permettre au comité d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Par ailleurs, l'article L 2323-4 du code du travail a été complété pour préciser que si les membres élus du comité estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, ils pourront saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, en vue qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants, le juge devant alors statuer dans un

délai de 8 jours. Cette saisine n'aura pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis, mais en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai fixé par l'accord ou par le décret.

En l'espèce, il ressort des éléments produits que l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du CCUES convoquée pour les 1er et 2 octobre 2013 et signé conjointement par le secrétaire du CCE et la direction, fixait :

- le 1er octobre, la présentation générale de l'information en vue de la consultation sur le projet de changement de l'organisation et ses conséquences au niveau de l'UES,
- le 2 octobre, la présentation des impacts organisationnels et la fixation du calendrier d'information consultation portant sur ce projet de réorganisation au niveau de l'UES, ainsi que la fixation du calendrier d'information consultation pour le projet d'évolution de l'IPAP.

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire commune au CE de Boulogne et au CCUES qui s'est déroulée les 1er et 2 octobre fait apparaître que les différents points de l'ordre du jour relatifs au projet de réorganisation de l'UES ont été abordés et ont fait l'objet d'un débat riche et fourni entre la direction et les membres des instances représentatives du personnel. Il peut être également constaté que la direction a répondu aux questions qui leur étaient posées de façon précise et développée et que c'est après deux suspensions de séance, que les secrétaires respectifs du CCUES et du CE de Boulogne ont confirmé l'adoption à l'unanimité des calendriers de procédure d'information consultation des deux instances, la seule réserve émise étant de ne pas découvrir d'impact sur un autre établissement que ceux consultés.

Il convient d'observer que lors de sa réunion du 19 septembre 2013, le CCUES avait refusé d'être consulté sur l'évolution de l'IPAP selon le calendrier proposé par la direction et que l'examen du procès-verbal de cette réunion témoigne de la connaissance très précise qu'avaient les élus des mécanismes induits par la loi du 14 juin 2013, notamment, quant aux conditions nécessaires pour trouver un accord et quant aux incidences d'un tel accord sur les délais. De même, lors de la réunion des 1er et 2 octobre, l'intervention d'un membre élu du CE de Boulogne, faisant référence à l'action en justice qui serait menée conformément aux nouvelles dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi, au cas où les instances s'estimeraient insuffisamment informées, confirme la connaissance qu'avaient les élus des nouvelles dispositions légales.

Or, les procédures d'information consultation des deux instances se sont ensuite poursuivies selon les calendriers convenus lors de la réunion des 1er et 2 octobre, sans qu'à aucune de leurs étapes, les élus n'en contestent les délais ou les modalités, à l'exception des dernières réunions des 7 et 8 novembre, lors desquelles les élus sont revenus sur leur accord initial et ont refusé d'émettre un avis, notamment au motif de l'absence de consultation préalable du CHSCT.

Il apparaît, dès lors, que le CCUES et le CE de Boulogne ne peuvent invoquer la méconnaissance de la loi nouvelle, ni le caractère imparfait des accords donnés, lesquels sont dépourvus d'ambiguïté, pour contester avoir consenti de manière éclairée aux calendriers et aux modalités de la procédure d'information consultation. En outre, les critiques relatives à la communication des documents sont inopérantes dans la mesure où, conformément à l'article L 2323-4, si le CCUES et le CE de Boulogne estimaient ne pas disposer des éléments suffisants pour pouvoir émettre un avis, il leur appartenait de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne, dans un délai de 8 jours, la communication par l'employeur des éléments manquants, mais également de demander au juge de décider la prolongation des délais prévus par les accords au motif que les éléments communiqués par l'employeur ne leur permettaient pas d'exercer utilement leur compétences en fonction de la nature et de l'importance des questions qui leur étaient soumises, et le cas échéant, comme l'indique désormais l'article 2323-3 du code du travail, de l'information et de la consultation du CHSCT.

S'agissant de l'intervention du CHSCT, il convient de constater qu'à plusieurs reprises la direction, en réponse à des questions des élus, a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de consulter préalablement le CHSCT sans susciter de réaction des instances alors que celles-ci auraient pu,

en cours de procédure, solliciter le CHSCT en application de l'article L 2323-27 du code du travail et le cas échéant, saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L 2323-4 alinéa 3.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en égard aux dispositions légales résultant de la loi du 14 juin 2013, il n'est pas démontré que la décision de la société IPSEN PHARMA de considérer que les procédures d'information consultation du CCUES et du CE de Boulogne étaient achevées et de mettre en œuvre la réorganisation à compter du 12 novembre 2013, constitue un trouble manifestement illicite.

Par conséquent, les prétentions du CCUES et du CE de Boulogne ne sont pas suffisamment fondées en référé.

Les dépens seront supportés par les demandeurs qui succombent à l'instance.

En revanche, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile et la société IPSEN PHARMA sera déboutée de sa demande sur ce chef.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé en l'absence de trouble manifestement illicite,

Rejetons les demandes en référé du comité d'établissement d'IPSEN PHARMA Boulogne et du CCE de l'UES IPSEN FRANCE,

Déboutons la société IPSEN PHARMA de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons le comité d'établissement d'IPSEN PHARMA Boulogne et le CCE de l'UES IPSEN FRANCE aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **28 Février 2014.**

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Valérie DUFOUR, Greffier

Fabienne LAGARDE, Vice-présidente